



Mairie
de SMARVES

**ARRÊTÉ PORTANT
OBLIGATION DU PORT DU MASQUE
AUX ABORDS DES COMMERCES ET DU MARCHÉ DE LA COMMUNE**

Arrêté n° 2020/153

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les nouvelles mesures à appliquer consécutivement à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-201 prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-209 prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols » ;

Vu l'avis du Comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du Code de la Santé Publique en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé » ;

Vu l'avis de l'ARS de la Vienne du 16 octobre 2020 concluant que « la situation épidémiologique du département justifie que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations » ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles ;

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond ;

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sureté, sécurité et salubrité publique ;



ARRÊTE

ARTICLE I :

Jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, :

- le mercredi matin, dès qu'il entre dans le périmètre du marché communal
- tous les jours de la semaine, dans les commerces et les files d'attentes des commerces de la commune de Smarves.

ARTICLE II :

Cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap ou qui pour des raisons médicales sont dans l'impossibilité de porter un masque. La personne concernée devra alors être porteuse de son certificat médical justifiant cette dérogation et respecter les autres mesures sanitaires, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE III :

Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} ou ne disposant du justificatif prévu à l'article 2 se verront refuser l'accès au lieu précité ou le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE IV :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE V :

Le présent arrêté prendra effet immédiatement dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE VI :

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché au lieu habituel des avis officiels à la porte de la Mairie et en l'espèce aux abords des différents commerces de la commune et du marché.

ARTICLE VI :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme la Préfète de la Vienne,
- Mme la Commandante du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain

Fait à SMARVES, le 26 octobre 2020

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification,
- notifié le 26 octobre 2020

Le Maire
Philippe BARRAULT

Le Maire
Philippe BARRAULT

